

**PROTOCOLE D'ENTENTE (PE)**  
**CONCERNANT LA COORDINATION DE TOUTES ACTIVITÉS RELATIVES AUX**  
**ÉVÉNEMENTS DE TRANSPORT**

**ENTRE**

**LE BUREAU DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS DU CANADA (BST),**  
**REPRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU BST**

**ET**

**L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES (APL), REPRÉSENTÉE PAR LE**  
**PREMIER DIRIGEANT**

**Ci-après conjointement dénommés les participants**

---

---

**1.0 BUT ET CONTEXTE**

- 1.1 Le présent PE a pour but de prévoir la coordination de toutes activités du BST et de l'APL relatives aux événements de transport, conformément à l'article 17 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports (Loi sur le BCEATST)*.
- 1.2 Le BST et l'APL reconnaissent l'intérêt de coopérer par les façons suivantes :
- a) Des relations de travail positives;
  - b) L'échange efficace et efficient de renseignements et de données;
  - c) Une communication claire et ouverte;
  - d) Le respect du mandat et des responsabilités de chaque organisation;
  - e) Le règlement rapide de tout conflit qui pourrait survenir en le renvoyant à des échelons supérieurs de chaque organisation.

## **2.0 DÉFINITIONS**

- 2.1 Dans le présent PE, sauf indication contraire, les termes auront la même signification que celle définie dans la *Loi sur le BCEATST* et dans le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports (DORS/2014-37) (Règlement sur le BST)*.
- 2.2 Un événement est un « accident maritime » tel que défini dans le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*. Ceci inclut les « accidents et les incidents maritimes » tels que définis dans la Politique de classification des événements du BST.
- 2.3 Un observateur de l'APL est une personne nommée en vertu de l'article 23 (2) (d) de la *Loi sur le BCEATST*, pour participer à l'enquête du BST;
- 2.4 Un agent de l'APL est une personne désignée par le premier dirigeant de l'APL habilité à établir les faits suite à un événement impliquant un pilote et dont le rôle est autre que celui de l'observateur.
- 2.5 Conseiller technique désigne une personne autre qu'un observateur ou agent, habilité à donner des conseils à l'enquêteur du BST sur des questions de pilotage.

## **3.0 AUTORITÉS ET RESPONSABILITÉS**

- 3.1 La présidente du BST est responsable de l'administration de la *Loi sur le BCEATST*. Le BST est un organisme indépendant qui rend compte au Parlement par l'entremise du Président du Conseil privé de la Reine.
- 3.2 Le mandat du BST consiste essentiellement à promouvoir la sécurité du transport maritime, ferroviaire et aérien, ainsi que du transport par pipeline, en procédant à des enquêtes indépendantes, y compris des enquêtes publiques au besoin, sur les événements de transport choisis, afin d'en dégager les causes et les facteurs contributifs, en identifiant les lacunes de la sécurité mises en évidence par de tels événements, en formulant des recommandations dans le but d'éliminer ou de réduire ces lacunes et en publiant des rapports rendant compte de ses enquêtes et de ses constatations à cet égard.
- 3.3 Il y a un directeur, Enquêtes — Marine du BST qui a le pouvoir exclusif de diriger l'exécution des enquêtes maritimes au nom du BST en vertu de la *Loi sur le BCEATST*. Le BST nomme un enquêteur désigné (ED) pour chaque enquête.
- 3.4 L'APL est une personne morale distincte selon l'article 3 (1) de la *Loi sur le pilotage*, relevant du Ministre des Transports, selon l'article 18 de la *Loi sur le pilotage*, qui a pour mission de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour

la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace. Par conséquent, elle a la responsabilité d'affecter un pilote à une mission de pilotage pour assurer la sécurité de la navigation.

- 3.5 L'APL a le pouvoir de faire respecter les dispositions des articles 25 (3) et (4) de la *Loi sur le pilotage*. Par conséquent, elle doit fonder ses décisions de façon objective et opportune et établir certains faits pertinents à la situation.

#### **4.0 APPLICATION**

- 4.1 Le présent PE s'applique à tous les événements maritimes impliquant un pilote dont le brevet ou certificat a été émis par l'APL.

#### **5.0 COORDINATION DES ACTIVITÉS**

- 5.1 Le BST et l'APL coordonneront leurs activités afin de promouvoir et de faciliter la coopération, la consultation et l'aide mutuelle tout en maintenant l'indépendance requise entre les deux organismes et en respectant les exigences législatives.
- 5.2 Lorsque le BST et l'APL décident de déployer du personnel pour effectuer l'évaluation et/ou l'enquête d'un événement, il est entendu que les situations de conflit qui pourraient apparaître dans le cadre de la coordination des activités des participants seront résolues dans le sens des exigences et des intérêts du BST conformément à l'article 15 (2) de la *Loi sur le BCEATST*.
- 5.3 Il est reconnu que la *Loi sur le BCEATST* n'empêche pas l'APL d'enquêter sur les événements impliquant un pilote. De plus, il n'y a rien qui empêcherait l'APL de prendre des mesures correctives nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation par ses services de pilotage, nonobstant 5.2 et tel que prévu par l'article 15 (3) de la *Loi sur le BCEATST*.
- 5.4 L'APL et le BST échangeront les renseignements factuels à propos de l'événement ainsi que la marche à suivre que chacune des parties entend suivre.
- 5.5 Si les deux parties ont assigné du personnel à un événement, chaque partie informera l'autre partie dès que possible de sa décision de mener une enquête complète.
- 5.6 Si les deux parties mènent des enquêtes dans le cadre de leurs responsabilités respectives, l'APL peut prendre des mesures appropriées (conformément à la section 5.3), mais ne présentera pas un rapport public de son évaluation des pilotes avant que le BST n'ait terminé et publicisé son rapport de l'enquête.
- 5.7 Le BST peut inviter l'APL, suite à une demande de celle-ci, à désigner une personne qui pourra suivre l'enquête menée par le BST, à titre d'observateur, conformément à

l'alinéa 23(2)(d) de la *Loi sur le BCEATST*. L'APL peut également affecter un conseiller technique, sous réserve de l'approbation de l'enquêteur désigné du BST, qui a des compétences et des connaissances spéciales sur le sujet faisant l'objet d'une enquête (p. ex. un pilote).

- 5.8 L'APL fournira au BST, dès que possible par écrit ou par courriel, le nom de l'observateur, si une telle personne est désignée, et de tout conseiller technique.
- 5.9 Lorsque l'APL envoie un agent en plus d'un observateur au site d'un événement afin d'évaluer les responsabilités ou les mesures qu'elle entend prendre, l'observateur établira une coordination avec l'enquêteur désigné du BST concernant tout agent de l'APL présent au site d'un événement.
- 5.10 Indépendamment de ce qui précède, et conformément au paragraphe 23(2) de la *Loi sur le BCEATST*, le BST peut inviter au site à titre d'observateur toute personne qui, selon le Bureau, a un intérêt dans le sujet de l'enquête et qui contribuera à l'atteinte de son objectif.
- 5.11 Dans le cas où l'APL et le BST enquêtent sur le même événement pour leurs fins respectives, le BST aura priorité et l'APL aura accès en temps opportun aux lieux de l'événement dans le but de procéder à son enquête, dans un temps convenue entre les parties.
- 5.12 Dans l'éventualité où les deux parties enquêtent sur le même événement dans le cadre de leur mandat respectif et que les deux parties n'ont pas réussi à communiquer entre elles :
- a) Chaque partie assumera qu'elle collige les informations factuelles sachant qu'elle pourrait devoir les partager avec l'autre partie ;
  - b) L'APL agira sur les lieux de l'événement et recueillera des informations sans teinter des éléments de preuve;
  - c) L'APL ne fera pas d'entrevue avec l'équipage et le pilote sans avoir communiqué au préalable avec le BST.
- 5.13 Chaque partie informe l'autre partie de toute décision pouvant avoir des répercussions pour l'enquête de l'autre.

## **6.0 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DONNÉES**

- 6.1 Sous réserve des sections 6.2 et 6.3, ainsi que toutes exigences législatives, le BST fournira sur demande d'un agent de l'APL toutes les données sur un accident ou un incident qui se trouvent dans ses bases de données modales et tout renseignement factuel sur l'événement. Les renseignements fournis seront uniquement utilisés afin d'améliorer la sécurité et ne peuvent pas être utilisés à des fins disciplinaires.

- 6.2 Les enregistrements audio et vidéo recueillis par l'enregistreur des données du voyage ou l'enregistreur des données du voyage simplifié sont des renseignements privilégiés et confidentiels qui ne seront pas partagés avec l'APL.
- 6.3 Les déclarations recueillies par le BST pendant les entrevues sont des renseignements privilégiés et confidentiels qui ne seront pas partagés avec l'APL.
- 6.4 Tous renseignements fournis par le BST à l'observateur et au conseiller technique ne seront pas utilisés par l'APL dans le cadre de procédures légales, disciplinaires ou autres, sauf dans la mesure permise par la *Loi sur le BCEATST*, la *Loi sur le pilotage* et d'autres lois applicables.

## **7.0 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS**

- 7.1 Chaque participant aura le pouvoir de diffuser des renseignements sur des sujets qui relèvent de sa compétence, mais seul le BST peut diffuser des renseignements portant sur ses enquêtes, ainsi que les causes et les facteurs contributifs d'un accident sur lequel le BST a enquêté ou a décidé d'enquêter. Les procédures de notification relatives aux relations avec les médias et à la diffusion de renseignements sont décrites ci-dessous.
- 7.2 Le BST donnera un préavis de deux jours ouvrables à l'APL avant la diffusion publique prévue de tous les produits de communications importants concernant un événement impliquant le pilotage sous juridiction de l'APL (c.-à-d. tous les rapports d'enquête importants, les nouvelles recommandations de sécurité, les mises à jour officielles sur les enquêtes, et l'évaluation ou la nouvelle évaluation des réponses de l'APL aux recommandations).
- 7.3 Pour les besoins de la section 7.2, le préavis n'inclura pas des copies préalables de communiqués de presse réels, d'avis de déploiement et de mises à jour sur place par l'enquêteur désigné.
- 7.4 Le préavis mentionné à la section 7.2 sera envoyé par les Enquêtes – Marine du BST au directeur des opérations de l'APL. Simultanément, l'enquêteur désigné informera l'observateur.
- 7.5 L'APL donnera un préavis de deux jours ouvrables au BST avant la diffusion publique prévue de tous les produits de communications importants concernant un événement sur lequel le BST fait, ou a fait, enquête.
- 7.6 À titre d'entité publique, le BST et l'APL doivent respecter les lois et les politiques qui portent sur la gestion de l'information. La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit la diffusion de renseignements, sauf si une exemption est expressément prévue.

## **8.0 ÉCHANGE DE SERVICES**

- 8.1 Les participants conviennent de s'efforcer d'échanger des procédures et des pratiques d'enquête, ainsi que des outils tels que listes de vérification.
- 8.2 En accord avec le principe de coopération et sur demande de l'APL, le BST pourra fournir des ressources et expertise à l'APL sur une base de recouvrement des coûts, lorsque le BST ne fait pas enquête sur le même accident et qu'il n'y a pas de conflit entre la demande de l'APL et le mandat du BST.
- 8.3 Lorsque le BST est dans l'impossibilité de fournir ses services à l'APL, le BST peut fournir à l'APL une liste de personnes ressources, soit enquêteurs à la retraite, ou autre, qui pourraient être utilisés par l'APL dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.4 Sujet à la disponibilité de places, les agents de l'APL auront accès aux formations données aux enquêteurs du BST sur une base de recouvrement des coûts.
- 8.5 L'APL pourra fournir son expertise au BST, à la demande de celui-ci, sur les questions de pilotage.

## **9.0 MOYENS DE RÉGLER DES CONFLITS**

- 9.1 Les participants mettront tout en œuvre pour régler, au niveau opérationnel, tout conflit découlant du présent PE.
- 9.2 Si l'on ne parvient pas à régler le conflit au niveau opérationnel, il peut être renvoyé au Directeur – Enquêtes Marine du BST et au Directeur principale à l'exploitation de l'APL pour résolution.
- 9.3 Si les discussions ne mènent pas à la résolution du conflit, la situation sera renvoyée à l'Administrateur en chef des opérations du BST et au Premier dirigeant de l'APL pour résolution finale.

## **10.0 POINTS DE CONTACT**

- 10.1 Le point de contact de l'APL au sujet des événements et de notification opérationnelle sera la Directrice adjointe à l'exploitation au 514-603-6320 (cellulaire).
- 10.2 Le point de contact du BST au sujet des événements et de notification opérationnelle sera le gestionnaire des opérations, région centrale et arctique au 418-648-7419.

10.3 Les points de contacts au sujet de l'interprétation, la modification et la résiliation de ce PE sont l'Administrateur en chef des opérations du BST et le Premier dirigeant de l'APL.

**11.0 CONSULTATION**

11.1 Au moins une fois l'an, les parties se rencontreront aux fins de discuter de leurs activités respectives, des enquêtes en cours et, le cas échéant, du besoin de modifier le présent protocole.

11.2 Il incombera à l'APL d'organiser et de coordonner cette rencontre annuelle.

**12.0 MODIFICATIONS ET RÉILIATION**

12.1 Le présent PE peut être modifié par accord écrit des participants et peut être résilié par l'un ou l'autre des participants au moyen d'un préavis écrit de trois mois.

**13.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

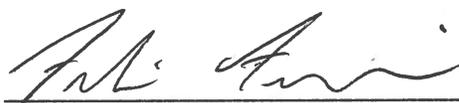
13.1 Le présent PE entre en vigueur à sa signature par les deux participants.

Bureau de la sécurité des transports  
du Canada

Administration de pilotage des Laurentides



Kathleen Fox  
Présidente



Fulvio Fracassi  
Premier dirigeant

Date de signature : le 21 NOV, 2016

Date de signature : le 29 NOV 2016